



Arrêt

n° 252 128 du 1^{er} avril 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIENI
Rue des Augustins 41
4000 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2020 par X, qui déclare être d'origine palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 juillet 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DIENI, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations et votre dossier administratif, vous êtes de nationalité palestinienne, musulman, originaire de Khan Younès, Bande de Gaza, Palestine.

En date du 10 octobre 2018, vous avez introduit, à l'Office des Étrangers, en Belgique, une demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

Né à Khan Younès, vous auriez vécu toute votre vie dans la Bande de Gaza où vous auriez exercé la profession de chauffeur de taxi à partir de l'âge de 17 ans, soit après avoir cessé vos études en 5e secondaire.

Les problèmes qui vous auraient poussé à quitter la Bande de Gaza auraient débuté soit en juillet 2017, soit lors du premier trimestre 2018 – vous donnez deux versions différentes lors de votre entretien personnel au CGRA.

L'épouse de votre grand frère Hicham, Amani [S. M.], aurait été surprise en flagrant délit d'adultère par votre petit frère, Ismaïl. Suite à cela, elle serait rentrée dans sa famille à laquelle elle aurait dit que votre petit frère avait tenté de la violer.

Sa famille, constitué d'une douzaine d'hommes, serait dès lors venue se venger de la vôtre le lendemain. Voyant votre mère malmenée par l'un d'entre eux, le dénommé Ahmed [S. M.], vous dites avoir perdu le contrôle de vous-même et auriez tiré un coup de revolver qui aurait atteint la jambe de l'intéressé, avant de prendre la fuite.

Deux semaines plus tard, vous vous seriez rendu à la police, afin de faire libérer votre père et vos deux frères qui auraient été retenus pour faire pression pour que vous vous rendiez.

Vous auriez été détenu durant quelques heures avec d'autres prisonniers avant d'être emmené par les services de renseignement dans un autre endroit, où vous auriez, les yeux bandés tout du long, été suspendus par les pieds quatre jours durant sans boire ni manger tandis que vous auriez été battu, c'est-à-dire giflé et frappé, brûlé au niveau du ventre au moyen d'une tige en fer et insulté, étant traité notamment selon vous d'« espèce de chien, [d']espèce de salaud ». Vous auriez ensuite été reconduit dans le lieu où vous étiez détenu initialement pour dix jours encore, avant d'être libéré le 07/04/2018 en payant une caution de 200 000 000 de shekels dans l'attente de votre jugement.

Au cours du mois suivant, vous auriez été menacé de mort de 4 à 6 fois par des personnes envoyées par l'homme que vous auriez blessé à la jambe, Ahmed [S. M.], qui exercerait des fonctions importantes pour la police du Hamas et al Qassam. Vous auriez envoyé 4 émissaires en vue de réaliser une médiation avec lui, mais sans succès.

Inquiété par ses menaces, vous auriez quitté la Bande de Gaza le 23 ou le 24/05/2018 pour arriver en Belgique le 05/10/2018.

Vous expliquez que votre père vous aurait dit il y a deux mois, sans que vous n'en précisiez la date, avoir encore reçu des menaces pour vous ainsi que des convocations à la police et au tribunal.

En outre, vous dites également craindre un certain Ibrahim Adel [G.], qui vous ennuerait depuis longtemps lorsqu'il vous croise au volant de votre taxi, vous brimant de différentes manières ou vous infligeant des amendes en raison du fait que vous et votre famille l'auriez frappé pour venger l'un de vos cousins ex-fonctionnaire du Fatah que le dénommé Ibrahim [G.], membre du Hamas, aurait agressé à la suite du coup d'État de 2007.

Enfin, toujours pour expliquer votre départ, vous avancez également des problèmes d'ordre économique, qui auraient fait que vous et votre famille ne pouviez pas manger à votre faim.

À l'appui de vos déclarations, vous déposez la 1re page de votre passeport palestinien (copie), votre carte d'identité palestinienne (copie), la carte d'identité palestinienne de votre grand frère (copie), une convocation pour investigation le 06/08/2018 (copie), une convocation pour audience au tribunal le 23/05/2019 (copie) et une convocation pour audience au tribunal le 24/02/2021 (copie).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre

procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous avez fait une demande de copie des notes de l'entretien personnel en date du 17/06/2020. La copie des notes de votre entretien personnel vous a été notifiée le 25/06/2020. A ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation de votre part ou de celle de votre avocat concernant le contenu des notes de l'entretien personnel. Le Commissariat général est conscient des difficultés qui ont pu surgir et qui peuvent encore se présenter dans le cadre de la situation de confinement justifiée par l'épidémie de coronavirus qui a cours actuellement. Le Commissariat général est néanmoins tenu de prendre une décision concernant votre demande de protection internationale, dans les meilleurs délais. Aussi, et dès lors que vous vous trouvez dans une situation de confinement vous empêchant d'avoir tout soutien de la part d'intervenants extérieurs (assistant social ou autre personne de confiance, avocat, interprète,...) afin de soumettre vos observations éventuelles, le Commissariat général a décidé de prendre une décision concernant votre demande de protection internationale mais de ne pas se prévaloir de l'application de l'article 57/5quater, §3, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980, afin de vous permettre de faire vos observations éventuelles lorsque cela sera possible, et dans de meilleurs conditions. Vous pourrez donc faire valoir toute observation que vous jugerez utile dans le cadre d'un éventuel recours contre la présente décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations (Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, p. 4) et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre un dénommé Ahmed [S. M.] qui vous aurait menacé de mort (NEP, p. 8) pour se venger d'une blessure par balle que vous lui auriez faite à la jambe (NEP, p. 10). Vous auriez été torturé durant 4 jours lors d'une détention à la suite de ce problème (NEP, p. 10).

Or, ces faits ne peuvent être tenus pour établis, et ce pour les raisons suivantes.

Notons d'emblée que vous ne déposez aucun document probant, aucune preuve de quelque sorte que ce soit autre que vos propres dires pour étayer la menace qui pèserait sur vous.

Vous présentez trois documents (convocations) censés appuyer vos propos. Or, ces trois convocations (la première à la police et les deux suivantes au tribunal), traduites par nos soins, sont totalement laconiques (NEP, p. 9) et ne précisent aucunement le(s) motif(s) de celles-ci. Le(s) motif(s) de ces convocations peuvent donc être tout autre et ne permettent en rien de confirmer vos propos.

Concernant les coups et mauvais traitements (suspension par les pieds la tête en bas, jets d'eau glacée et privation de nourriture et de boisson) que vous auriez subis durant 4 jours au cours de la détention de deux semaines ayant suivi l'agression par balle que vous auriez perpétrée, vous n'apportez aucun document médical, aucune attestation de soins donnés dans la Bande de Gaza ni en Belgique ou ailleurs ni d'attestation de compatibilité des séquelles que vous auriez gardées des blessures que vous auriez eues consécutivement tortures qui vous auraient été infligées mentionnées ci-dessus.

Votre scolarité jusqu'à l'âge de 17 ans (NEP, p. 4), soit jusqu'en 5e secondaire (questionnaire OE p. 5 rempli et validé par vous en date du 18/10/2018), votre maîtrise des réseaux sociaux (NEP, pp. 3-4), vos différents contacts avec votre famille depuis votre départ de la Bande de Gaza (NEP, pp. 6 et 16) ainsi et surtout que votre présence en Belgique depuis plus d'un an et demi sont autant d'éléments qui peuvent rendre le CGRA exigeant vis-à-vis de vous en ce qui concerne la présentation de preuves en vue d'étayer vos dires au sujet de cette prétendue menace ou des tortures que vous auriez subies. L'absence du moindre début de preuve est ainsi un défaut important dans votre chef et peut ainsi vous être reproché par le CGRA.

Au-delà maintenant de l'absence de documents appuyant vos propos concernant les problèmes personnels que vous auriez eus, il faut noter que des contradictions manifestes émaillent votre récit d'asile.

À commencer par vos déclarations quant aux causes précises de vos problèmes dans la Bande de Gaza à l'Office des Étrangers qui divergent par rapport à celles faites au Commissariat général, puisque selon vos premières explications la femme de votre frère aurait "manqué de respect à [votre] mère" (questionnaire CGRA p. 2 rempli et validé par vous en date du 04/09/2019), tandis que lors de votre entretien personnel au CGRA vous dites que cela serait parti de la découverte de la relation que la jeune femme entretenait avec un amant (NEP, p. 9). Or, vous avez pourtant dit et confirmé lors de votre entretien personnel au CGRA ne pas avoir trouvé d'erreurs dans les documents remplis à l'Office des Étrangers (NEP, p. 2). Toujours dans le questionnaire CGRA (p. 1), vous déclariez avoir été détenu 5 fois pour une raison en lien avec votre profession de chauffeur de taxi, ce qui ne correspond absolument pas à la version présentée lors de l'entretien (NEP, pp. 9 et sqq). Cela peut donc vous être reproché s'agissant d'un point important de votre demande de protection internationale, d'autant plus qu'encore une fois vous avez certifié à deux reprises en début d'entretien n'y avoir trouvé aucune erreur (NEP, p. 2).

Relevons ensuite les contradictions majeures apparaissant à l'heure de situer temporellement l'incident qui vous aurait valu par la suite les menaces de mort dont vous auriez été l'objet. En effet, puisque vous n'en aviez donné explicitement aucune information de vous-même, la question de savoir quand celui-ci avait eu lieu exactement vous a été posée, ce à quoi vous répondez tout d'abord « en 2017 » (NEP, p. 13). Face à une telle imprécision, il vous a été demandé ensuite d'essayer de dire au moins vers quel mois, ce à quoi vous répondez cette fois « le 7e » (ibid.). Or, vos déclarations antérieures impliquaient nécessairement que l'incident aurait eu lieu entre la fin du mois de février et le début du mois de mars 2018, puisque vous auriez été libéré le 07/04/2018 (questionnaire CGRA pp. 1-2 rempli et validé par vous en date du 04/09/2019 ; date également répétée par vous ensuite lors de votre entretien personnel, NEP, p. 17) après deux semaines de détention (questionnaire CGRA p. 2 rempli et validé par vous en date du 04/09/2019), dont vous situez ensuite vous-même le début « peut-être le 20/03 ou 18/03 », NEP, p. 17), date à laquelle vous vous seriez rendu à la police après deux semaines passées caché chez une cousine à Rafah directement après vous être enfui de chez vous le jour de l'incident (questionnaire CGRA p. 2 rempli et validé par vous en date du 04/09/2019), durée que vous répétez au cours de votre entretien (NEP, p. 10), ce qui donnerait donc la toujours large fourchette de fin février-début mars, large en effet au regard du fait qu'il s'agit d'un événement ayant eu lieu il y a seulement deux ans, mais plus encore ayant eu lieu seulement quelques semaines avant votre départ de la Bande de Gaza où vous avez passé toute votre vie jusque-là, ce qui en fait donc un jour capital dans votre existence.

Mais cette fourchette qui serait très large, ce n'est même pas vous qui la donnez car, amené à confirmer la date de l'incident qui selon votre première réponse aurait eu lieu lors du mois de juillet 2017, vous changez de version et dites : « C'est en 2018, 2e, 3e, 4e mois, mais je ne me souviens pas, mais c'était en 2018 » (NEP, p. 17), ce qui est vraiment très vague, eu égard aux éléments déjà évoqués jusqu'ici quant aux attentes que l'on est en droit d'avoir de vous à ce sujet.

Et justement, ce mois de juillet 2017 devient alors celui du mariage de votre grand frère, ce que vous aviez déjà déclaré plus tôt selon vous (NEP, p. 17), ce qui n'est pas vrai, puisque vous ne vous souveniez absolument pas de quand votre frère et sa future épouse s'étaient rencontrés (« Juré, je ne sais pas. », « Même pas l'année ? », « Je ne me souviens pas, je ne vais pas vous mentir. ») et qu'il n'y avait pas eu de fête (NEP, p. 12).

Ces considérables contradictions et imprécisions quant à la date de l'incident à cause duquel vous auriez connu les problèmes qui vous auraient poussé à quitter la Bande de Gaza affaiblissent d'emblée

fortement votre récit d'asile, d'autant plus que vous avez été en mesure au cours de l'entretien de donner de mémoire d'autres dates avec le jour exact, comme celle de votre prétendue sortie de prison (NEP, p. 17), de votre départ de la Bande de Gaza (NEP, pp. 7 et 17) ou de votre arrivée en Belgique et de votre enregistrement à l'Office des Étrangers (NEP, p. 7).

Pour en venir à l'incident en lui-même, force est de constater que vos explications à son propos sont là aussi très imprécises voire incohérentes.

Tout d'abord, vous peinez à en identifier les différents protagonistes, à commencer par la femme de votre grand frère, dont la relation adultère aurait été à l'origine de la dispute entre vos familles qui va dégénérer et dont vous dites ne même pas savoir quand ils se sont rencontrés, pas même l'année, malgré l'insistance de l'officier de protection chargé de vous écouter (NEP, p. 12). En ce qui concerne le cousin avec lequel elle aurait été surprise, vos propos sont cette fois carrément absolument contradictoires.

Vous dites d'abord que vous saviez qu'il s'agissait d'un cousin paternel et qu'il venait de temps en temps à la maison (NEP, p. 9), avant de vous rétracter (NEP, p. 13), puis de dire pour expliquer cette contradiction que vous n'aviez simplement pas de relation avec lui (NEP, p. 13).

Le jour-même de l'incident, amené à préciser qui était présent de la belle-famille de votre grand frère, vous évoquez une douzaine de personnes, tous des frères avec le père selon vous (NEP, p. 14), alors que vous disiez ne pas les connaître plus tôt (NEP, p. 13).

La clarté fait également défaut dans votre chef au moment d'expliquer la logique de certains faits, comme la raison pour laquelle votre belle-soeur s'est laissée surprendre si facilement par votre petit frère (NEP, p. 13) ou encore la raison pour laquelle vous n'êtes pas allé travailler le lendemain, jour de la visite de la belle-famille de votre grand frère (NEP, p. 14), alors que vous déclariez plus tôt travailler tous les jours du matin jusqu'à la nuit (NEP, p. 9).

Le déroulement des faits qui se seraient produits durant la venue de votre belle-famille n'est pas clair non plus. Le Commissariat général ne comprend pas comment vous auriez pu aller chercher un revolver dans une autre pièce tandis qu'Ahmed [M.] vous tenait précisément déjà en joue avec son propre pistolet (NEP, p. 10) ni comment vous vous seriez échappé après avoir fait feu tandis qu'il y avait une douzaine d'hommes armés autour de vous (NEP, pp. 10 et 15).

Toutes ces contradictions, zones d'ombre et faiblesses dans votre récit de cet incident forcent ainsi le Commissariat général à ne pas lui porter de crédit.

La détention de 15 jours que vous auriez subie après que vous seriez rendu manque également beaucoup de sentiment de vécu et comprend même plusieurs éléments tantôt contradictoires tantôt incohérents.

À commencer par votre départ pour les 4 jours de mauvais traitements que vous alléguiez avoir subis dans un lieu inconnu de vous, puisque l'on vous aurait bandé les yeux préalablement à votre départ de votre lieu de détention originel (« ils m'ont menotté, bandé les yeux, ils m'ont pris dans la voiture », NEP, 10). Or, à la question de savoir comment s'était passé le transport, vous déclarez de vous-même avoir été « pris dans une jeep couleur noir » (NEP, p. 17). Immédiatement confronté à cette contradiction, vous tentez d'expliquer que l'on vous aurait en fait bandé les yeux seulement une fois dans la jeep (NEP, p. 17).

Vous affirmez ensuite avoir été frappé « toutes les 2 minutes » (NEP, p. 19) 4 jours durant. Etant donné la gravité de ces mauvais traitements, il est hautement improbable que vous n'en gardiez aucune séquelle pouvant être constatée par un médecin.

Le fait que vous seriez resté sans boire durant ces 4 jours suspendu par les pieds la tête en bas tout du long (NEP, p. 10), élément confirmé plus tard dans vos propos (NEP, p.10), sans autre précision sur ce point, sans même invoqué un début de déshydratation, constitue un nouvel élément improbable.

Tous ces éléments hautement invraisemblables confirment l'absence de crédibilité de votre récit.

Vous n'avez pas non plus idée du nombre de personnes qui venaient dans la pièce (NEP, p. 18) alors qu'elles vous parlaient pourtant. Confronté à ce fait, vous avancez finalement le chiffre de 5 ou 6 (NEP, p. 18). Enfin, interrogé quant à ce à quoi vous avez pensé pendant ces 4 jours, vous vous contentez de répondre : « la plupart du temps à ma famille [...] peur qu'ils aillent encore une 2e fois agresser ma famille » (NEP, p. 19), alors que c'était vous qui étiez censé être au plus mal à ce moment-là.

En ce qui concerne la suite de votre détention, que vous auriez effectuée dans la prison où vous auriez été détenu initialement, le même manque de vécu ressort de vos propos. Vous expliquez en effet tout d'abord la sollicitude que vos codétenus auraient eu vis-à-vis de vous pour soigner vos blessures (NEP, p. 19). Juste avant, vous dites d'ailleurs que vous auriez fait la connaissance de beaucoup de prisonniers (NEP, p. 18). Or, lorsque l'officier de protection vous écoutant vous demande de parler de l'un d'entre eux dont vous auriez été plus proche, vous vous rétractez et dites « je ne connais aucun parmi eux » (NEP, p. 19) et ne pouvez finalement que donner deux prénoms, sans aucun autre thème de conversation que la durée de votre absence pour les mauvais traitements que vous auriez subis et les blessures qui s'en seraient suivies (ibid.).

Finalement, votre famille serait parvenue à réunir, en quelques jours seulement, le montant pharamineux de 200 000 000 shekels pour payer la caution qui aurait été demandée en échange de votre libération (NEP, p. 10, à deux reprises). Étonné de ce chiffre, l'officier de protection en charge de votre dossier est revenu deux fois sur le sujet pour vérifier la bonne intercompréhension. Vous avez expliqué à chaque fois que des gens vous avaient aidés, tout en confirmant le montant (NEP, pp. 15 et 19).

Cependant, il est totalement inconcevable que votre entourage ait réuni une somme équivalente à environ 50 000 000 d'euros, même en mendiant à la mosquée (NEP, p. 19).

Ensuite, les menaces de mort de la part du dénommé Ahmed [M.] dont vous auriez été l'objet sont également vagues et peu crédibles.

En l'espace d'un mois et demi, soit de votre libération le 07/04/2018 à votre départ le 23/05/2018, vous dites d'abord qu'il vous aurait envoyé des gens pour transmettre le message (NEP, p. 10). Lorsque l'officier de protection demande plus de précision, vous répondez avoir été menacé « plus de 4-5, 6 fois » (NEP, p. 15), ce qui reste très vague étant donné la gravité des menaces dont vous auriez été l'objet. Il se serait agi à chaque fois de personnes différentes, et dont vous ne donnez pas le moindre signalement pour aucune d'entre eux, qui auraient en plus accepté de vous accompagner à la police pour que vous possédiez la preuve que vous étiez menacé (NEP, p. 16), ce qui est tout de même fort étonnant.

Vos explications quant à l'hypothèse qu'il aurait pu tout simplement mettre ses menaces à exécution plutôt que de vous envoyer des émissaires vous menacer ne sont pas satisfaisantes non plus. D'une part vous évoquez la toute puissance de ce personnage haut gradé dans la police du Hamas et chez al Qassam (NEP, p. 16), de l'autre vous prétendez qu'il ne peut pas venir dans votre quartier (NEP, p. 16).

Rien dans vos déclarations ne permet donc de compenser l'absence de preuve déjà notée dans l'analyse des documents que vous avez présenté en vue d'étayer votre crainte et le CGRA est donc amené à les considérer comme non établies.

En outre, les problèmes que vous auriez eus avec le dénommé Ibrahim [G.] (pour lequel vous avez d'ailleurs réfléchi un moment avant d'en citer le nom, NEP, p. 8), policier de circulation dans la Bande de Gaza, à supposer qu'ils soient avérés, ne sont pas de nature à nécessiter une protection internationale, s'agissant de simples embêtements (vous vous étiez « chamaillé » selon le terme que vous employez à deux reprises) plutôt que de persécutions, celui-ci vous infligeant le plus souvent contraventions tandis que vous effectuiez votre métier de chauffeur de taxi (NEP, pp. 11-12). Vous avez d'ailleurs vous-même clairement déclaré ne pas avoir quitté la Bande de Gaza à cause de cette personne (NEP, pp. 11-12). Au surplus, à l'Office des Étrangers vous aviez déclaré ne pas avoir "la permission d'exercer cette profession" de taximan (p. 1), chose sur laquelle nous ne revenons à aucun moment au cours de votre entretien au CGRA.

Enfin, la détention au cours de laquelle vous mentionnez avoir été suspendu par les pieds 3 jours durant par le Hamas au cours du coup d'État de 2007 (NEP, p. 11) ne peut être retenue comme motif de protection internationale. Rien ne prouve tout d'abord que cette détention ait véritablement eu lieu. En

effet, vous ne déposez toujours aucun document susceptible d'appuyer vos dires, que vous ne développez d'ailleurs absolument pas (ibid.). En l'état, il n'est ainsi pas du tout crédible que vous auriez, étant un enfant de 14 ans (tandis que vous dites avoir 13 ans au moment des faits (ibid.)), mais vous êtes né en janvier 1993), été suspendu, a fortiori aussi longtemps, et plus encore pour avoir simplement rédigé une lettre d'amour à votre petite amie de l'époque au verso d'une photographie de Yasser Arafat (ibid.). Notons d'ailleurs que dans le questionnaire CGRA, vous aviez expliqué: "J'ai été arrêté par le Hamas entre le 20/06/2017 et le 07/04/2018, 5 fois à cause de ma profession de taximan" (p. 1), et force est de constater que ni les dates, ni les motifs ne convergent.

Et quand bien même cette détention de 2007 aurait eu lieu, cette détention, remontant à plus de 10 ans, de même que les deux ou trois autres que vous évoquez et qui ne sont elles non plus étayées par rien (NEP, p. 11), n'ont pas exercé d'influence particulière sur votre vie, à savoir votre scolarité, que vous avez continuée jusqu'à l'âge de 17 ans (NEP, p. 4), votre parcours professionnel, ayant été chauffeur de taxi durant 7 ans (NEP, p. 5), ou votre vie relationnelle et vous n'avez pas quitté la Bande de Gaza à cause de celle-ci (NEP, p. 8).

Il a déjà été motivé sur les trois convocations que vous avez présentées.

En ce qui concerne votre passeport (copie), votre carte d'identité et celle de votre frère aîné (copie), ils n'attestent que de votre identité et votre origine et ne modifient en rien l'appréciation du Commissariat général.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère non fondé de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaoui's qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaoui's aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles, mais souligne que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socioéconomique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les

circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de circonstances très exceptionnelles où des motifs humanitaires impérieux s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement. Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

En effet, vous viviez dans une maison qui était la propriété de votre père (NEP, p. 6), vos parents, votre grand frère et vous-même pouviez payer les études de vos frères et sœurs plus jeunes (NEP, pp. 4-5), vous travailliez comme chauffeur de taxi depuis près de sept ans (NEP, p. 5) et, pour financer votre voyage vers la Belgique, vous avez pu déboursier un total de 7000\$ (NEP, p. 7) que vous avez réuni grâce à vos économies et à la vente de bijoux que votre mère avait reçus de votre père à l'occasion de leur mariage (NEP, p. 7).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouvez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations disponibles (voir le COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 6 mars 2020, disponible sur le site ou https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoires_palestiniens_-_gaza_situation_securitaire_20200306.pdf <https://www.cgvs.be/fr>, que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme.

Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « Bordure protectrice ». La dernière escalade de violence a eu lieu du 12 au 14 novembre 2019. Suite à l'assassinat ciblé par Israël (opération « ceinture noire »), d'un commandant du Djihad islamique palestinien (DIP) et de son épouse, des centaines de roquettes ont été tirées vers Israël. En représailles, l'aviation israélienne a bombardé des cibles du DIP partout sur le territoire. Ces hostilités sont, selon la presse, les plus meurtrières depuis les violences du 14 mai 2018 à la frontière avec Israël. Les bombardements de l'aviation israélienne ont fait, à cette occasion, trente-quatre victimes dont quatorze parmi les civils. La situation actuelle peut néanmoins être qualifiée de « relativement calme ».

En 2018-2019, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « Grande marche du retour » (GMR). Ce soulèvement, initialement spontané et apolitique, a été récupéré par le Hamas. Celui-ci a de plus en plus coordonné les tactiques des manifestants, dont l'envoi de projectiles incendiaires sur le territoire israélien et l'usage d'explosifs pour rompre la clôture frontalière. Le Hamas utilisait les marches hebdomadaires comme levier vis-à-vis d'Israël, en menaçant de laisser la violence palestinienne exploser le long de la frontière et de poursuivre les lancers de ballons incendiaires et explosifs vers Israël. Suite à l'escalade du conflit mi-novembre 2019, les organisateurs ont reporté les marches durant trois semaines consécutives puis ont annoncé le 26

décembre 2019 leur suspension jusqu'au 30 mars 2020, date du second anniversaire de la GMR. Après cette date, les GMR devraient être organisées une fois par mois et lors d'occasions spéciales.

Le 29 janvier 2020, la publication par l'administration américaine de l'« Accord du siècle », a donné lieu à une grève générale le jour même, à l'occasion de laquelle des manifestants ont piétiné des portraits de Donald Trump, et a été suivie d'une augmentation des tirs de roquettes et d'obus de mortier.

Il ressort des informations disponibles que, sur la période d'août 2019 à février 2020, les victimes touchées par la violence ont, pour la plupart, été tuées ou blessées par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations. Ce type de violence, qui résulte des tirs des forces de l'ordre israéliennes sur les manifestants est de nature ciblée et ne rentre donc pas dans le champ d'application de l'article 48/4, § 2, c).

Par ailleurs, dans la zone tampon, les incidents continuent de se produire de façon régulière. En 2019, l'armée israélienne a changé la zone de pêche autorisée à 19 reprises. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles qui sont affectées par ce type de violence est restreint.

Le 27 août 2019, trois attentats-suicides non revendiqués ont fait une dizaine de victimes à Gaza-city. Suite à cela, le Hamas a déclaré l'état d'urgence et procédé à de nombreuses arrestations dans les milieux djihadistes à Gaza. Depuis lors, le Hamas mène « une guerre secrète » contre les groupes salafistes et notamment les adeptes de l'Etat Islamique (EI).

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande Gaza a fait l'objet d'un regain de violence fin août 2019 et à la mi-novembre 2019 au cours duquel un nombre restreint de victimes civiles, en majorité palestiniennes, ont été à déplorer, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle, généralisée, serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, soit à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Or, rien n'indique que votre situation personnelle diffère de celle du reste de la population de la Bande de Gaza à cet égard.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y

compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Dans la mesure où, pour l'évaluation du risque réel d'atteinte grave, il faut examiner le fait que vous deviez voyager à travers des territoires peu sûrs pour atteindre votre territoire sûr de destination (CEDH, affaire Salah Sheekh c. Pays-Bas, n° 1948/04 du 11 janvier 2007, et CE, arrêt n° 214.686 du 18 juillet 2011), le Commissariat général relève que pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Alors qu'il fallait auparavant demander un visa de transit à l'ambassade d'Égypte à Bruxelles, un tel document n'est désormais plus exigé. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, à condition que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Wilayat Sinaï (WS). Il ressort de l'information disponible (cf. le COI Focus. Territoires palestiniens. Retour dans la bande de Gaza du 9 septembre 2019, et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le WS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.

En février 2018, l'armée égyptienne a lancé une opération de sécurité de grande envergure dans le nord du Sinaï, dans le delta du Nil et dans le désert occidental, dénommée « Opération Sinaï 2018 ». Cette opération avait pour objectif premier d'éliminer le WS du Sinaï. Cette opération semblait porter ses fruits, et début septembre 2018, on a constaté un assouplissement des mesures de sécurité imposées à la population locale. Il était fait mention du départ de véhicules militaires, d'un retour progressif de la liberté de circulation pour les civils, du retour de biens de consommation, de la fin de la démolition de bâtiments dans les banlieues d'El-Arish, etc. Fin juin 2019 des milices armées ont mené pendant deux nuits d'affilée des attentats coordonnés contre plusieurs check-points dans le centre d'El-Arish. Il s'agit du premier attentat à grande échelle mené dans une zone résidentielle depuis octobre 2017. En réaction à une recrudescence de la violence, la police et l'armée ont lancé une opération de sécurisation à grande échelle à El-Arish. Suite à la prise d'assaut par le WS du village de Sadat en juillet 2019 et la disposition par le même groupe de postes de contrôle le long des routes, le régime égyptien a décidé de déployer à nouveau massivement ses services de sécurité dans la région. L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 25 juillet 2019 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue depuis mai 2018, à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales. Il s'agit de la plus longue période durant laquelle le poste-frontière aura été ouvert depuis septembre 2014.

Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza. Depuis juillet 2018, le point de passage de la frontière a été ouvert cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus). La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza. Il est, par ailleurs, rouvert dans les deux sens (et donc également dans le sens des sorties de Gaza vers l'Égypte) depuis le 3 février 2019.

Il ressort, par ailleurs, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à

l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, en particulier en 2019, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes. Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, du moins d'accorder la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire ainsi qu'à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint à sa requête des éléments nouveaux.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 15 janvier 2021, la partie défenderesse dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure. Le Conseil observe qu'il s'agit simplement d'une documentation générale sur la situation sécuritaire à Gaza et d'une actualisation de la documentation afférente aux possibilités de retour dans la bande de Gaza.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les

articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3 Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait été victime d'un différend avec des membres du Hamas.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir entreprendre d'autres mesures d'instruction comme une nouvelle audition du requérante par exemple, qu'il ne relate pas des faits vécus et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures du requérant ou d'informations ou corrections tardives, exposées *in tempore suspecto*, qu'il aurait dû être capable de présenter lors de son audition du 17 juin 2020. Le Conseil ne peut pas non plus retenir les arguments relatifs aux mesures sanitaires prises lors de l'audition en raison de la pandémie du Covid-19, aucune erreur d'interprétation ou de compréhension n'ayant été relevée durant l'audition, le requérant ayant même affirmé à trois reprises qu'il comprenait parfaitement l'interprète. Par ailleurs, le Conseil n'est absolument pas convaincu par l'analphabétisme allégué du requérant, ce dernier ayant fait des études jusqu'à ses dix-sept ans et ayant écrit une lettre à une fille lorsqu'il avait treize ans. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite. En outre, le Conseil estime que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. Enfin, le récit du requérant ne paraissant pas crédible, il ne peut davantage se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête.

4.4.2. Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment les affirmations selon lesquelles son prétendu illettrisme l'aurait empêcher de remarquer que son ancienne avocate n'avait pas transmis des documents médicaux à la partie défenderesse, le requérant n'aurait pas pu faire de remarques sur le document rempli par l'Office des étrangers puisqu'il ne peut pas lire le français, les contradictions relevées à propos des informations relatées par l'Office des étrangers et celles recueillies par le Commissaire générale, de la date des faits,

de la présence du cousin paternel de sa belle-sœur à leur domicile, de la façon dont l'adultère a été découvert, de la méconnaissance des frères et du père de sa belle-sœur, de sa journée de congé le lendemain des révélations de l'adultère de sa belle-sœur, la manière dont il a pu connaître la marque et la couleur de la voiture alors qu'il avait indiqué avoir les yeux bandés, la façon dont s'est passée sa détention, ce qu'il ressentait durant cette période et les personnes qu'il y a côtoyées, la somme d'argent qui lui a servi à payer sa caution, aux menaces d'Ahmed [M.] seraient dues à la mauvaise interprétation, à son prétendu illettrisme ainsi qu'au manque de diligence et de précision lors de l'examen des propos du requérant, ne justifient pas les nombreuses lacunes et incohérences apparaissant dans son récit. En d'autres termes, le prétendu analphabétisme du requérant, son état de santé, la culture arabe, les conditions de ses auditions à la Direction générale de l'Office des étrangers et auprès de la partie défenderesse, les circonstances de ses arrestation et détention alléguées ainsi que les autres explications factuelles exposées en termes de requête ne permettent pas d'énervier la décision querellée. En définitive, le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse.

4.4.3. . En ce qui concerne la documentation sur la situation sécuritaire en Palestine et les arguments y relatifs de la requête, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. En l'absence de crédibilité de son récit, la partie requérante ne convainc aucunement qu'il existerait, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves. En outre, la documentation exhibée par les deux parties ne permet pas de convaincre le Conseil que le requérant risquerait d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'est pas, non plus, convaincu par les arguments relatifs à la documentation sur la situation de l'URNWA, le requérant n'étant pas enregistré auprès de cette organisation et ne démontrant pas davantage qu'il a effectivement recouru à la protection ou à l'assistance de cet office. En outre, la documentation relative à la possibilité de retour du requérant à Gaza, ne permet pas au Conseil de conclure que le point de passage de Rafah est totalement fermé et qu'un retour du requérant serait donc impossible. Enfin, le Conseil estime que les convocations particulièrement laconiques produites par le requérant ne peuvent démontrer, à elles seules, la réalité des événements qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, la correspondance des dates étant évidemment insuffisante à cet égard.

4.4.4. Le Conseil rappelle, concernant les documents médicaux exhibés par le requérant, qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin qui constate le traumatisme d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné. Ainsi, ces documents médicaux doivent certes être lus comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant. Par contre, le médecin n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour établis. Les documents médicaux déposés ne suffisent donc pas en l'occurrence à établir les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. En outre, le Conseil est d'avis que la nature du traumatisme constaté dans ces documents (notamment un stress post-traumatique et des crises de tétanie) ne permet pas de conclure qu'il résulterait d'une persécution ou d'une atteinte grave, que le requérant n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ou qu'il induirait pour le requérant un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. En l'espèce, le Conseil estime que la nature de ces lésions ne justifie pas une instruction complémentaire du Commissaire général visant à rechercher leur origine.

4.4.5. Le Conseil est également d'avis que l'invitation de paiement, annexée à la requête, ne dispose pas d'une force probante suffisante pour établir les faits de la cause. Elle ne comporte aucune information suffisamment significative qui permettrait d'attester la réalité des événements que le requérant invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, le Conseil accordant évidemment peu de crédit à la mention manuscrite « Agression » qui y apparaît.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un

arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier avril deux mille vingt et un par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE